

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 17 Novembre 2000

Avis n° 17/2000
concernant le projet de loi du pays relatif
à la durée du mandat des délégués du personnel

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de loi du pays relatif à la durée du mandat des délégués du personnel en date du 09 Novembre 2000,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du 15 Novembre 2000.,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 17 Novembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le 20 Octobre 2000, les partenaires sociaux, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'Etat ont signé un pacte social.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du Conseil Economique et Social propose de modifier l'article 64 de la délibération 49/CP du 10 Mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés afin de porter la durée du mandat des délégués du personnel de un an à deux ans lors des élections à partir du 1^{er} Janvier 2001.

II – RAPPELS

Conformément à l'ordonnance n° 85-1181 du 13 Novembre 1985 relative au droit du travail en Nouvelle-Calédonie (article 64), les délégués du personnel sont des représentants du personnel dans l'entreprise et ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application de la législation et de la réglementation du travail et des autres règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise. Ils peuvent saisir l'Inspection du Travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Les délégués du personnel sont élus dans les entreprises comprenant un effectif minimum de 11 salariés fixé par le Congrès (délibération n° 279 du 24 Février 1988).

III – OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social estime que le passage de la durée du mandat de un à deux ans est de nature à favoriser l'harmonie dans les entreprises et à diminuer les risques de tensions sociales.

Il note qu'en Métropole ce mandat de deux ans existe depuis 1993 et est bien intégré.

IV - CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable au présent projet de loi de pays.

Le Conseil Economique et Social propose que des dispositions soient prévues pour que les élections des délégués du personnel se déroulent en même temps que les élections du comité d'entreprise de manière à éviter les campagnes électorales successives.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

**POUR LE PRESIDENT
ET PAR DELEGATION,
LE 1^{er} VICE-PRESIDENT**

Marie-Claire BECCALOSSI

Yves TISSANDIER